



# Commune d'Innenheim

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Prise en compte du Grand Hamster et de son habitat dans le cadre  
de l'élaboration du PLU  
Etude de l'impact

Département du Bas-Rhin  
**Commune de  
INNENHEIM**

Plan Local d'Urbanisme

Légende : - - - - - Limites comm.  
- - - - - Niveaux comm.  
**UA** Urbanisme  
Emploi Habitat  
★ Secteur planifié par arrêté préf. du 01/03/13  
Espaces de services réservés aux communes  
adjointes de la zone d'emploi de Reims  
du 01/03/11

Septembre 2014 - Echelle 1:5000

Document arrêté par délibération  
du conseil municipal le :  
Le Maire

**TOPOS** Atelier d'Urbanisme  
4 rue des Artisans - ZA du Stade - 67210 BERNARDSWILLER  
Téléphone : 03 88 05 58 50 - E-mail : agence@toposweb.com



<b>Etude :</b>	<b>Analyse de l'Impact Potentiel sur le Grand Hamster Du Plan Local d'Urbanisme d'Innenheim</b>
<b>Maitre d'ouvrage :</b>	Mairie d'Innenheim 75 Rue Général de Gaulle 67 880 INNENHEIM
<b>Maitre d'œuvre :</b>	ELEMENT CINQ
<b>Rapport / date :</b>	Version finale (1.2) – 20/05/2015
<b>Rédacteur :</b>	Alexandre DERREZ

## Sommaire

1	Avant propos .....	4
1.1	Elément de cadrage de la démarche.....	4
1.2	Prise en compte des enjeux du hamster .....	4
1.2.1	Au niveau des documents d'urbanismes.....	4
1.2.2	En phase projet.....	5
2	Le Grand Hamster d'Alsace, <i>Cricetus cricetus</i> .....	6
2.1	Biologie de <i>Cricetus cricetus</i> .....	6
2.2	Statut de protection de l'espèce .....	6
3	Analyse de l'impact potentiel du PLU sur le Hamster .....	8
3.1	Localisation de l'habitat potentiel hamster vis-à-vis du zonage du PLU.....	8
3.2	Emprise du PLU sur l'habitat réglementaire de l'espèce .....	10
3.3	Impact résiduel.....	12
4	Analyse du projet vis-à-vis de la continuité écologique.....	13
5	Conclusion de l'analyse de l'impact potentiel hamster .....	14

## Liste des figures :

Figure 1 : Zonage du PLU d'Innenheim .....	8
Figure 2 : Emprise du périmètre constructible du zonage PLU et habitat hamster.....	9
Figure 3 : Emprise des 600m réglementaire autour des terriers de moins de 2 ans. ....	10
Figure 4 : Emprise des prospections ONCFS de 2014 sur Innenheim .....	11
Figure 5 : Impact résiduel sur les zones As du PLU .....	12
Figure 6 : Insertion du projet vis-à-vis de la ZPS et de la dynamique de l'espèce .....	13

## 1 Avant propos

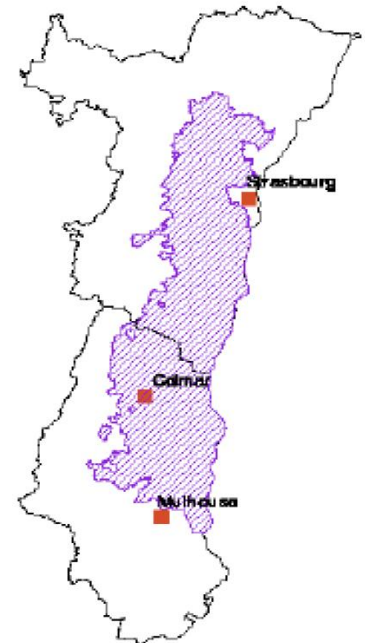
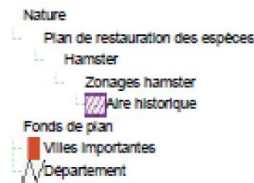
Dans les zones où les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS ou CC) ont mis en évidence l'existence d'enjeux pour la préservation du hamster, ou, à défaut, où la présence historique de l'espèce est connue il est nécessaire pour les porteurs de projets de réaliser une analyse de l'impact potentiel de leur projet sur le hamster et de la déposer pour avis à la DDT parallèlement au dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme **en application de la réglementation sur les espèces protégées (articles L411-1 et suivants du code de l'environnement et arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).**

### 1.1 Elément de cadrage de la démarche

Les autorités compétentes en matière de planification dans l'aire historique ont la responsabilité de s'interroger sur l'impact de leur document de planification ou programme sur la population de hamster. Cette prise en compte des enjeux du hamster dès la planification et la conception des documents d'urbanisme oriente de façon très forte les projets qui en découlent et permet en amont d'éviter leurs impacts sur l'espèce.

L'aire historique comprend 301 communes.

Elle recouvre la zone suivante :



### 1.2 Prise en compte des enjeux du hamster

#### 1.2.1 Au niveau des documents d'urbanismes

Les enjeux hamster doivent faire l'objet d'une étude spécifique s'il y a ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles. L'ouverture à l'urbanisation s'entend ici comme la transformation de zones naturelles ou forestières, zones N (ou ND), ou de zones agricoles, zones A (ou NC), en zones urbaines, zones U ou zones à urbaniser (ou zones d'urbanisation future), zones AU (ou NAU).

Les PLU doivent, d'ici le 1er janvier 2016 au plus tard, respecter les principes du développement durable promu dans le cadre du Grenelle II : approche intégrée de l'aménagement, priorité à la gestion économe de l'espace, protection des paysages, préservation et restauration des continuités écologiques. Le cas échéant, des PLU intercommunaux devront être mis en place.

Lors de l'élaboration, de la révision, de la modification ou de la révision simplifiée d'un PLU, d'un POS ou d'une CC, les enjeux hamster devront être pris en compte par la réalisation d'une **étude spécifique** analysant les points suivants :

- ♣ la localisation des surfaces favorables au hamster (les surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés (arrêté interministériel du 6 août 2012))

- ♣ l'impact de l'ouverture à l'urbanisation de secteurs naturels ou agricoles sur la fragmentation et la connectivité entre les zones favorables au hamster
- ♣ le recensement des terriers connus mais aussi la zone de protection stricte (arrêté du 31 octobre 2012) et la zone tampon de 600 m autour des terriers des 2 dernières années.

Si l'étude met en évidence une incidence négative pour l'un au moins des critères analysés, il sera recherché les possibilités d'annuler ou de réduire ces incidences :

- ∞ Les besoins en consommation de l'espace doivent être précisément justifiés et chiffrés y compris en terme de superficie nécessaire
- ∞ Le choix de la localisation des secteurs à ouvrir à l'urbanisation au regard des enjeux hamster et des autres possibilités, notamment de densification de zones déjà urbanisées.
- ∞ Les possibilités de réduire la consommation d'espace devront être examinées et les choix effectués explicités.

A défaut, l'urbanisation envisagée devra être prévue selon des modalités économes en espace qui devront être détaillées. Pour les PLU soumis à évaluation environnementale, des mesures de compensation pourront être proposées telles que le classement de certaines zones en zones durablement inconstructibles. Sur ces zones, la collectivité pourra envisager avec d'autres partenaires de mettre en place des zones agricoles protégées ou des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Cette étude hamster doit être intégrée au rapport de présentation et le PADD doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il détaille les mesures retenues en matière de maîtrise de la consommation de l'espace, ainsi qu'une analyse de leur efficacité, notamment au regard des enjeux de préservation du hamster.

### 1.2.2 En phase projet

Tout porteur de projet est tenu de réaliser, de sa propre initiative, l'analyse de l'impact de son projet sur le hamster lors de sa demande d'instruction telle que prévue par la réglementation concernée.

Si, au terme de l'analyse de l'impact potentiel du projet sur le hamster, il est conclu que le projet a un impact potentiel sur le hamster, 2 cas de figure se présentent :

- 1er cas : le projet est situé dans la zone de protection stricte (cf arrêté du 31/10/2012) :  
L'impact est dans ce cas avéré : l'aménageur devra faire une demande de dérogation. Cette demande de dérogation sera justifiée par une étude de l'impact résiduel (EIR) (l'analyse de l'impact résiduel réalisée dans le cadre de l'EIR est reprise dans le dossier de demande de dérogation).
- 2ème cas : le projet est situé en dehors de la zone de protection stricte (cf arrêté du 31/10/2012) :  
L'aménageur devra produire une EIR qui permettra de conclure si l'impact est avéré ou non.  
Si l'impact du projet est considéré comme effectif, l'aménageur doit effectuer une demande de dérogation aux mesures de protection du hamster. Si l'impact n'est pas avéré, la procédure hamster est terminée.

## 2 Le Grand Hamster d'Alsace, *Cricetus cricetus*

### 2.1 Biologie de *Cricetus cricetus*

#### Classification :

Classe : Mammifères  
Ordre : Rongeurs  
Famille : Muridés  
Nom latin : *Cricetus cricetus*  
Nom commun : Grand Hamster, Hamster d'Europe, Marmotte de Strasbourg  
Dialecte Alsacien : Kornferkel ou Kornfarrel (petit cochon des blés).



#### Description :

Taille : tête + corps : 28-34 cm / queue : 3 à 6 cm  
Poids : 400 à 600 g  
Coloration tricolore  
Le dos est brun roussâtre, le ventre noir, les flancs sont blancs tout comme l'arrière des joues et des épaules.

L'espèce est inféodée aux milieux de cultures (luzerne, blé, orge) situés à basse altitude, caractérisés par des terrains profonds, stables (lœss, argile...), non inondables, permettant la construction des terriers (galeries).

Fin octobre, après avoir accumulé les réserves nécessaires dans son terrier (un à quelques kilogrammes de graines, bulbes, tubercules et racines), le grand hamster en obstrue les entrées et s'endort jusqu'en mars-avril. Au cours de cette période, il se réveille périodiquement pour consommer quelques denrées.

La période de reproduction débute dès le réveil des individus. Les couples ont entre une et deux portées par saisons, chacune de 6 à 8 jeunes. Huit semaines séparent l'accouplement de la sortie des petits. Bien qu'indépendants dès le sevrage, et matures sexuellement à l'âge de deux à trois mois, les jeunes qui survivent ne se reproduisent généralement pas avant l'année suivante. Seulement 8% des jeunes vivent jusqu'à la sortie du terrier et 50% survivent à l'hiver.

Leur régime alimentaire est varié et évolue au cours de la vie des individus et des ressources disponibles. Jusqu'à 6 jours, le jeune est allaité. Ensuite, il passe à un régime végétarien (légumineuses comme la luzerne, céréales). Passé quatre semaines, son régime se diversifie et inclut des invertébrés (insectes) et des vertébrés (campagnols, lézards...). A l'âge adulte, la ration journalière est d'environ 100g.

### 2.2 Statut de protection de l'espèce

#### ○ Les menaces

En 2009, la population de « marmotte de Strasbourg » était estimée à 450 individus. Ceci est trois fois inférieur au seuil de viabilité de l'espèce (1500 individus). Pourtant ce mammifère est d'intérêt communautaire et participe au bon fonctionnement des écosystèmes.

Les causes de sa décroissance sont multiples, les plus importantes d'entre elles étant :

- la trop forte extension de la culture du maïs (réversible)
- le développement de l'urbanisation et des projets routiers (irréversible)

#### ○ Les textes de lois

La protection du grand hamster s'inscrit dans la volonté des états membres de l'Union Européenne d'enrayer la biodiversité d'ici à 2010. L'espèce, *Cricetus cricetus*, a le statut d'espèce protégée depuis 1993. Elle figure dans la liste des **espèces strictement protégées** par la Convention de Berne (1990) sur la préservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et par la directive Habitat du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvages. L'espèce est inscrite sur la **liste rouge de la faune menacée en France** dans la catégorie « rare ».

L'espèce et son habitat, font donc l'objet d'une protection stricte au niveau international ainsi qu'au niveau national selon l'article L.411-1 du code de l'environnement (Annexe 3).

Des mesures particulières doivent donc être prises lors des aménagements impactant les habitats favorables au Grand Hamster ou l'animal lui-même.

○ Le plan d'action 2007 - 2011

La DREAL associée à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont mis en place un plan de conservation national spécifique depuis 2000 reconduit pour la période 2007-2011. Ce plan d'action étant arrivé à échéance en 2011, une étude est en cours pour statuer sur les suites à envisager pour l'espèce.

Les actions s'articulent en deux volets afin de **pallier au morcellement des populations et de leur habitat** :

1) Une démarche proactive, privilégiant l'action concertée et collective, éventuellement contractualisée, consistant à **anticiper et à favoriser la recolonisation** d'une partie de son habitat potentiel (lœss sec et profond) par l'espèce.

L'agriculture est visée en premier lieu, sans pour autant exclure l'urbanisation. La démarche, s'appuyant sur certaines collectivités régionales, préconise l'inclusion explicite, dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU, d'espaces réservés au hamster.

2) Une mise en place d'un **protocole de mesures compensatoires** aux projets avec un moratoire sur les grands projets routiers.

Les créations de lotissement sont concernées par ces dispositions dans la mesure où ils autorisent des aménagements et des travaux susceptibles de détruire ou perturber l'espèce ou son espace vital. Il est donc important d'apporter les éléments de réflexion sur le contexte environnementale des terrains ouverts à l'urbanisation ainsi que les choix à réaliser pour préserver la connectivité des habitats favorables aux hamsters.

○ Le nouveau plan d'action 2012 - 2016

Le Préfet a lancé la démarche d'élaboration d'un nouveau plan d'actions en faveur du Hamster Commun, lors du comité de suivi du 13 janvier 2012. Cette démarche s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du plan précédent, sur des groupes de travail thématiques chargés d'élaborer des fiches actions mais aussi sur un comité scientifique chargé de fournir des avis experts et indépendants sur les actions ou études envisagées.

Il a pour objectif la survie à long terme des populations de hamsters en Alsace. Ce plan comporte 6 axes différents :

- Acceptation de l'espèce par les exploitants agricoles
- Préservation des habitats favorables au Hamster commun (conventionnement de surfaces agricoles et prise en compte de l'espèce dans les projets d'infrastructures)
- Suivi des populations et de leur incidence sur les cultures
- Opérations de sensibilisation du public et de communication
- Opérations de renforcement des populations et conservation ex-situ



La cartographie suivante présente les surfaces favorables à l'espèce au sens de l'arrêté interministériel du 6 août 2012, vis-à-vis du zonage proposé.

**(Les surfaces favorables telles que définies dans l'arrêté du 6 août 2012 sont des surfaces qui ne sont pas occupées par des forêts, vergers, vignobles, zones humides, espaces bâtis ou artificialisés).**

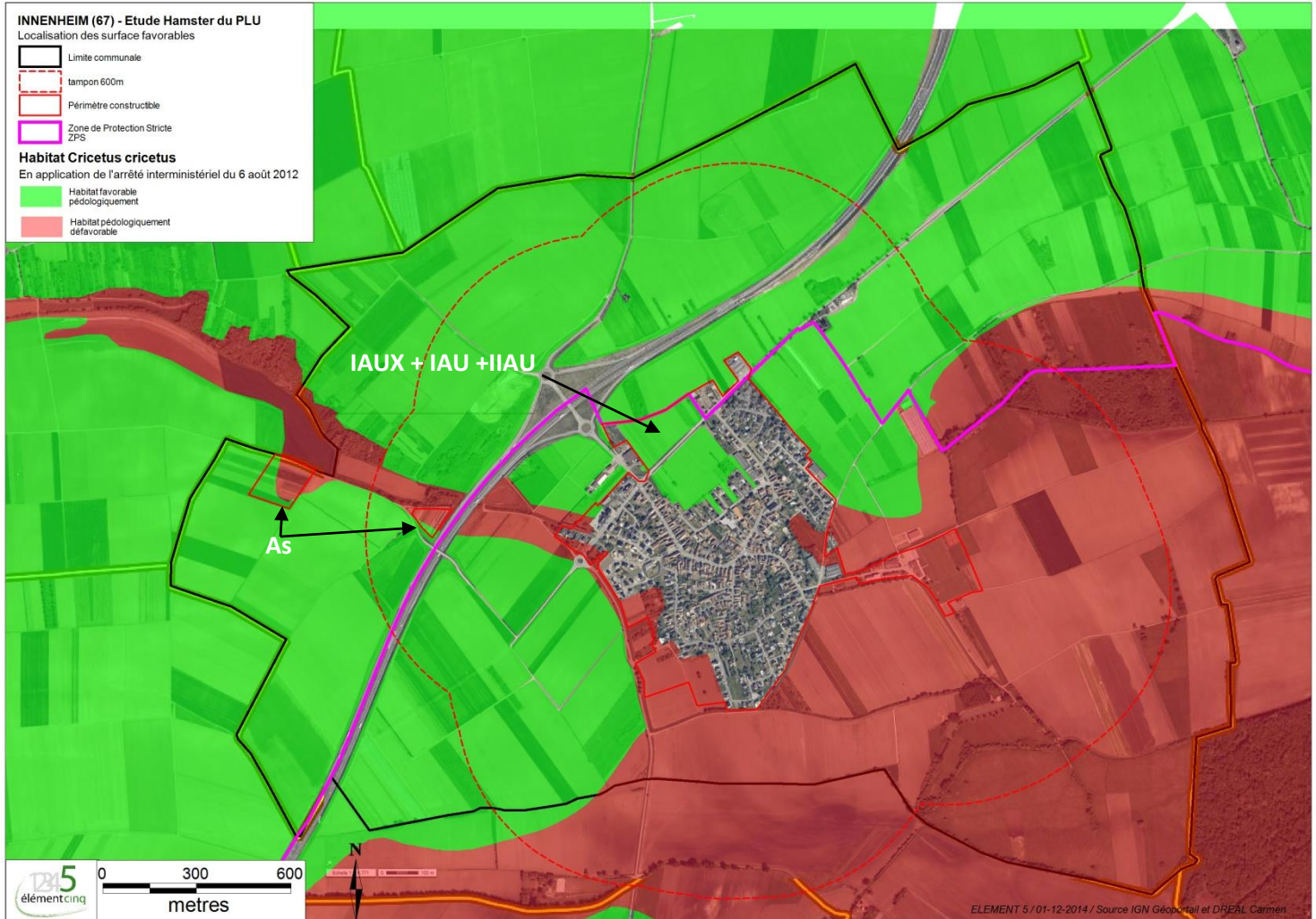


Figure 2 : Emprise du périmètre constructible du zonage PLU et habitat hamster

Nous pouvons constater que seuls 3 secteurs rentrent en conflit avec l'habitat potentiel hamster.

Il s'agit du secteur (IAUX + IAU + IIAU et Ub) dans la vaste dent creuse au Nord et des 2 zones As (Agricole serres) voué à l'activité agricole permettant l'implantation de serres.

Les deux zones As se trouvent dans le périmètre ZPS qui autorise les exploitations agricoles.

Le secteur (IAUX + IAU + IIAU et Ub) voué à l'habitat et aux activités est hors ZPS, dans une dent creuse de l'enveloppe urbaine.

### 3.2 Emprise du PLU sur l'habitat réglementaire de l'espèce

L'habitat de l'espèce *Cricetus cricetus* est réglementaire défini par une surface favorable localisé dans un rayon de 600m autour d'un terrier de moins de 2 ans.

Seule l'atteinte de cet habitat constitue un impact réglementaire pour l'espèce.

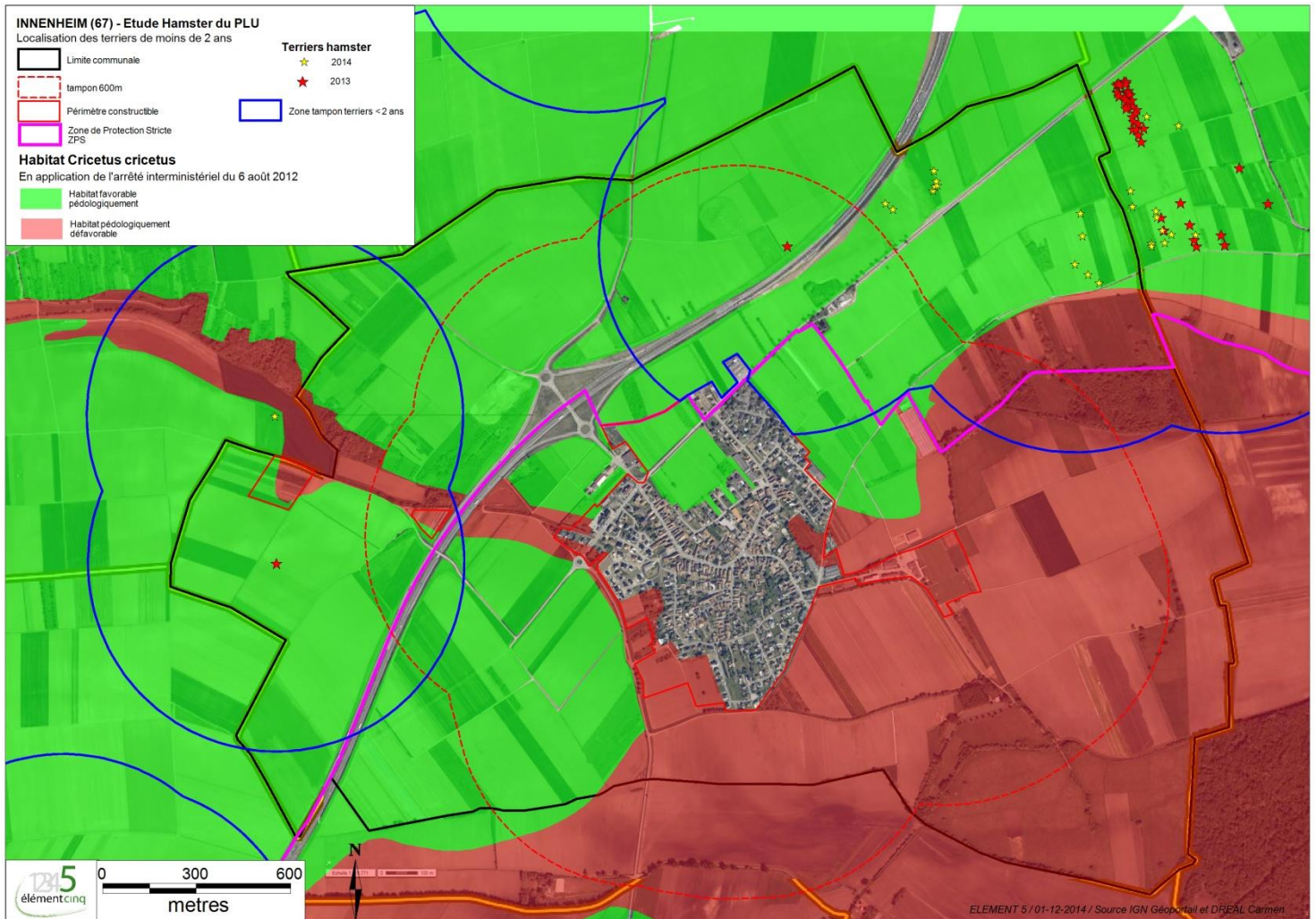


Figure 3 : Emprise des 600m réglementaire autour des terriers de moins de 2 ans.

L'affichage des terriers recensés en 2013 et 2014 montre la présence de l'espèce au Nord de l'A35 de façon sporadique et de façon plus importante au Nord-Est, sur le territoire de Blaesheim où ont lieu des actions de réintroduction.

L'application d'un tampon de 600m autour de ces terriers de façon à définir l'habitat réglementaire « Hamster » montre que le secteur (IAUx + IAU + IIAU et Ub) n'est plus concerné.

A la différence des 2 secteurs As qui restent impactant.

Il est à noter que l'ensemble des zones As et le secteur (IAUx + IAU + IIAU et Ub) a été couvert par les prospections de 2013 et 2014 dirigées par l'ONCFS.

 Prospections ONCFS 2014

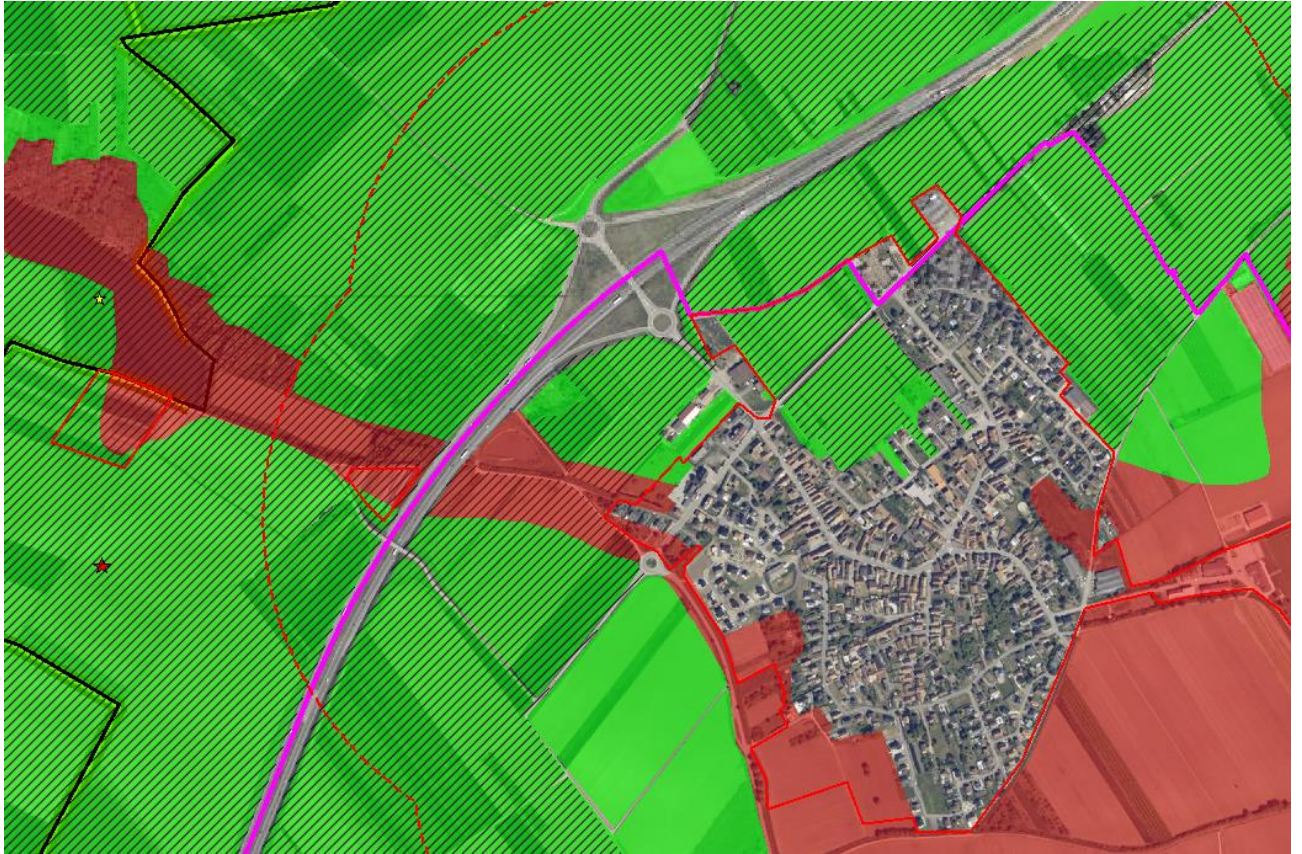


Figure 4 : Emprise des prospections ONCFS de 2014 sur Innenheim

### 3.3 Impact résiduel

L'impact résiduel sur l'habitat hamster se limite au 2 zones As qui totalisent une surface de  $(2 + 0,65) = 2,65$ ha.

L'impact résiduel sur l'habita hamster est de  $(0.9 + 0.12) = 1,02$ ha.

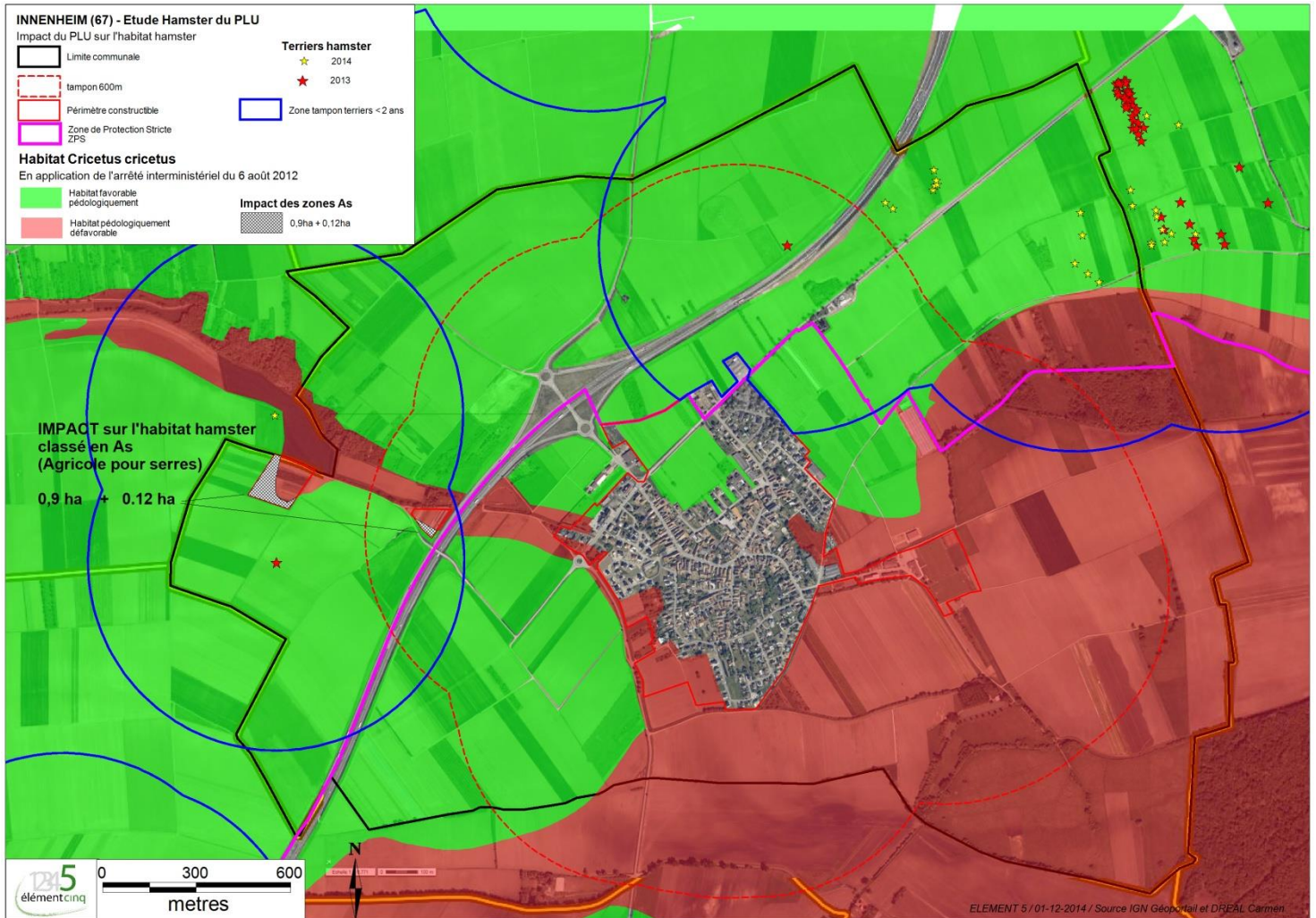


Figure 5 : Impact résiduel sur les zones As du PLU

## 4 Analyse du projet vis-à-vis de la continuité écologique

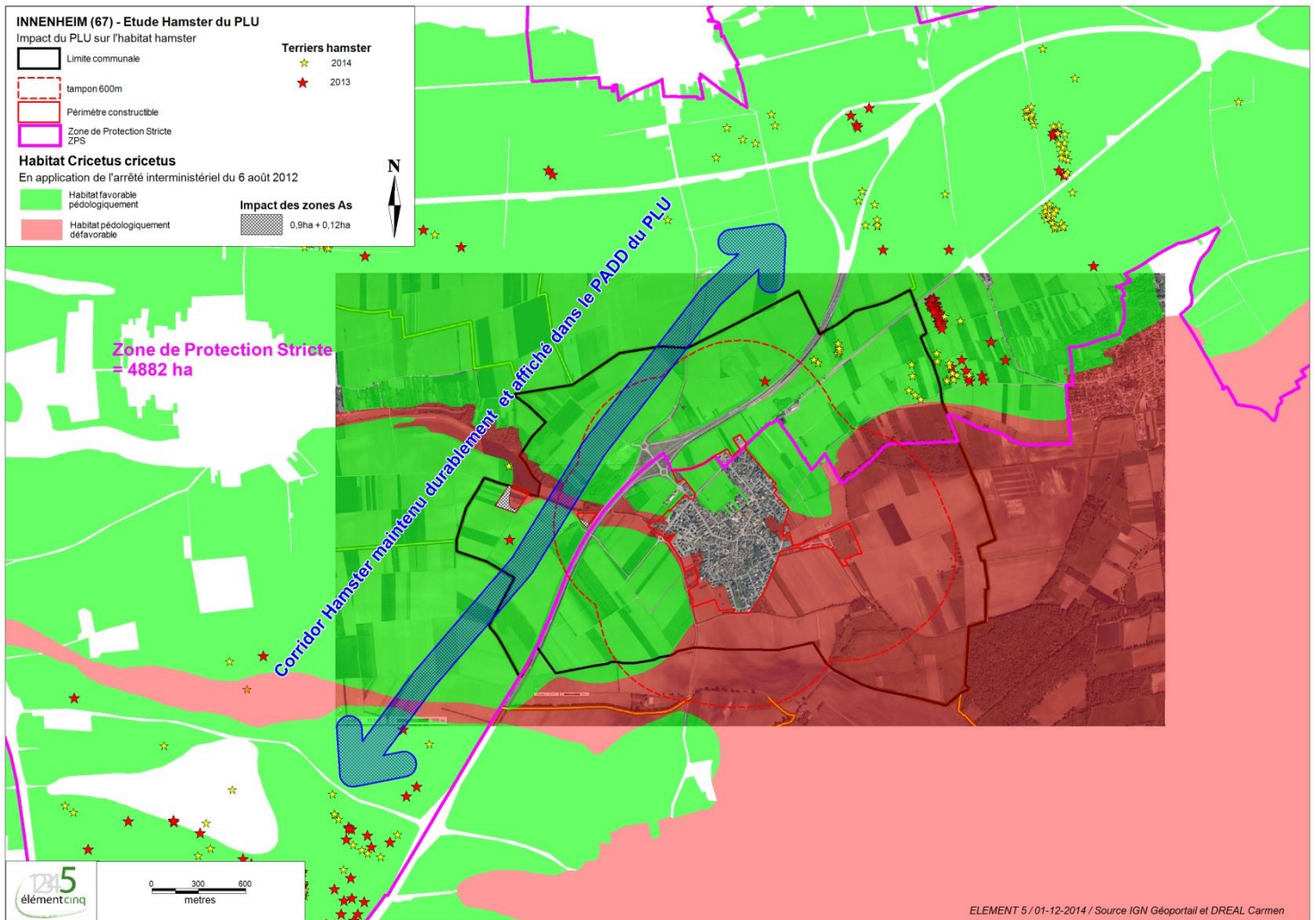


Figure 6 : Insertion du projet vis-à-vis de la ZPS et de la dynamique de l'espèce

La dynamique de reconquête de l'espèce est préservée de part et d'autre de l'autoroute A35, avec un effort affiché par le PLU dès le PADD dans la ZPS par la conservation d'un corridor Hamster.

Il n'y a pas de terriers de moins de 2 ans à l'Est de l'A35 dans la zone périphérique des 600m du projet. En effet depuis plus de 5 ans les terriers sont localisés de l'autre côté, au Nord-Ouest de l'A35 et sur les zones de lâcher de Blaesheim.

En 2014 aucun terrier n'est recensé par l'ONCFS entre le village et l'A35 et les prospections d'ELEMENT 5 montrent un résultat identique.

Le projet de PLU ne fragmente pas l'habitat hamster puisqu'il est principalement sur des sols défavorables à l'espèce pour la partie Ouest, Sud et Est. Le secteur « dent creuse » au Nord bien que favorable, n'est pas dans la zone des 600m tampon < 2ans.

Par ailleurs, le projet n'impacte pas davantage la connectivité et le déplacement de l'espèce. Les parcelles agricoles au Nord de l'A35 représentent un corridor durable pour l'espèce.

## 5 Conclusion de l'analyse de l'impact potentiel hamster

Le projet n'a aucun impact significatif vis-à-vis du Hamster commun *Cricetus cricetus* :

Considérant le fait que

- Le projet de périmètre constructible (secteur U) du PLU d'INNENHEIM est situé en dehors du périmètre de protection stricte,
- L'intégralité de la zone projet et de la zone périphérique a été prospectée en 2014 selon le protocole ONCFS,
- Aucun indice de présence de l'espèce n'est présent dans le périmètre constructible et en zone périphérique de 600m en 2014,
- Le périmètre constructible ne représente pas un habitat ou une aire vitale pour le hamster,
- le projet n'impacte pas la connectivité,
- L'impact résiduel persiste sur les 2 zones As totalisant un impact de 1,02ha dans le périmètre de la ZPS qui elle totalise 4882ha,
- Le projet de zonage du PLU n'impacte aucun terrain ayant fait l'objet de mesures compensatoires hamster,

En raison des éléments exposés, nous pouvons conclure en l'absence d'incidence sur l'espèce et son habitat.

Aucune compensation vis-à-vis de l'espèce *Cricetus cricetus* n'est donc à prévoir, par le PLU qui affiche la volonté de prise en compte du hamster dès le PADD et présente un projet économe et argumenté en terme de consommation des espaces agricoles et naturels (CF. rapport de présentation du PLU).